



Arrêt

n° 340 366 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENTE F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité russe, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de transfert prise le 14 octobre 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité russe, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension de la décision précitée du 14 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026, convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2026 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore

prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise à son égard le 17 avril 2024 dont l'exécution est imminente.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 septembre 2025. Le 22 septembre 2025, elle y a introduit une demande de protection internationale.

Les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III ».

Le 10 octobre 2025, les autorités croates ont accepté cette demande.

2.2. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de transfert (annexe 26quater).

Le 21 octobre 2025, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans une requête en annulation et une demande de suspension à l'encontre de ces décisions.

Par sa demande de mesures provisoires du 28 janvier 2026, la partie requérante demande que soit traitée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite.

La décision concernée par la demande de mesures provisoires figure au dossier administratif et est bien connue des parties.

2.3. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. La partie requérante en a demandé la suspension d'extrême urgence par requête séparée du 28 janvier 2026.

2.4. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de la Croatie.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie. CCE

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.3.2. L'appréciation de cette condition

Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 Charte UE (risque de traitements inhumains), Violation de l'article 3 §2 Règlement 604/2013 (défaillances systémiques

en Croatie), violation de l'article 17 §1 Règlement 604/2013 (non-usage de la clause de souveraineté), violation de l'obligation de motivation formelle, violation du principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation, violation du droit à un recours effectif, Risque de refoulement indirect vers la Russie (non-refoulement absolu). »

Dans une première branche intitulée « Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », elle soutient qu'il ressort du rapport AIDA 2024 sur la Croatie (European Council on Refugees and Exiles – ECRE, mis à jour au 19 août 2025) que la situation des demandeurs d'asile y demeure préoccupante à de multiples égards.

Elle fait état de - Pratiques de refoulements (« pushbacks ») et violences policières. Elle cite le rapport AIDA de 2024 et soutient que « Ces constats confirment que les refoulements illégaux et violents restent une pratique systématique en Croatie, en violation du principe de non-refoulement et du droit d'accès à la procédure d'asile », que « les demandeurs d'asile sont régulièrement battus, dépouillés, humiliés et renvoyés sommairement hors du territoire croate, sans enregistrement ni examen de leur demande. Ces faits sont corroborés par des rapports indépendants du Comité pour la prévention de la torture (CPT) et du HCR, qui dénoncent des violences structurelles au sein des forces de l'ordre croates »

De - Difficultés d'accès à la procédure d'asile : elle cite le rapport AIDA de 2024 et soutient que « Cette absence de garantie d'accès effectif à la procédure viole directement les articles 6 et 8 de la Directive 2013/32/UE et place les demandeurs en situation de vulnérabilité extrême, exposés à des refoulements en chaîne. »

De - Conditions d'accueil inadaptées et inégales : elle cite le rapport AIDA de 2024 et soutient que « les centres d'accueil présentent des problèmes d'insalubrité, de vétusté et d'insuffisance de soins, ce qui constitue, pour des personnes déjà traumatisées, un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH »

De - Détention arbitraire et manque de garanties procédurales : elle cite le rapport AIDA de 2024 et soutient que « Cette situation est aggravée par le fait que les détenus ne disposent pas d'un accès effectif à une assistance juridique ni à un recours indépendant, ce qui contrevient à l'article 5 CEDH et à la Directive 2013/33/UE.

Attendu que le requérant, ressortissant tchéchène de la Fédération de Russie, appartient à un groupe reconnu comme particulièrement exposé aux refoulements et à la violence policière dans les Balkans.

Attendu qu'un retour forcé vers la Croatie l'exposerait non seulement à des conditions d'accueil indignes, mais également à un risque concret de refoulement vers la Bosnie-Herzégovine, puis vers la Russie, où il craint pour sa vie.

Attendu qu'il n'existe aucune garantie individuelle donnée par les autorités croates assurant que le requérant bénéficiera :

- d'un hébergement adapté,
- d'un accès effectif à la procédure d'asile,
- et d'une protection contre les refoulements et violences.

Dès lors, son transfert constituerait une violation manifeste de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte, en ce qu'il l'expose à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

La CEDH et la CJUE ont posé de manière constante les principes suivants :

- CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §321 : un État membre viole l'article 3 CEDH lorsqu'il renvoie un demandeur d'asile vers un pays où les conditions d'accueil sont contraires à la dignité humaine.
- CEDH, Tarakhel c. Suisse, §104 : les autorités doivent obtenir des assurances individuelles et concrètes garantissant que le demandeur sera accueilli dans des conditions conformes à la Convention.
- CJUE, C-163/17, Jawo, §87 : l'État ne peut effectuer un transfert Dublin si des défaillances systémiques, ou même individuelles particulièrement graves, exposent le demandeur à un risque réel de traitement inhumain.
- CJUE, C-578/16 PPU, C.K. et al., §69-75 : l'État doit suspendre un transfert s'il existe des motifs sérieux de croire que le transfert aurait des conséquences particulièrement graves sur la personne concernée.

En l'espèce, les éléments circonstanciés du rapport AIDA 2024, combinés aux rapports du CPT et du HCR, suffisent à établir un risque sérieux et avéré de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers la Croatie.

Dans une deuxième branche intitulée « Violation de l'article 3 §2 du Règlement (UE) n°604/2013 (Règlement Dublin III) – Existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie », elle soutient « qu'en vertu de l'article 3 §2 du Règlement (UE) n°604/2013, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un État membre présente des défaillances systémiques dans sa procédure d'asile ou dans ses conditions d'accueil, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, le transfert vers cet État doit être suspendu et la responsabilité de l'examen de la demande doit être transférée à un autre État membre.

Attendu que cette disposition impose à l'État requérant — en l'occurrence la Belgique — un devoir de vigilance et d'évaluation individuelle avant de procéder au transfert d'un demandeur d'asile, sur la base d'informations objectives, fiables, précises et récentes relatives à la situation dans l'État responsable (CJUE, C-411/10 et C-493/10, N.S. et M.E., §86-88).

Attendu enfin que ce contrôle n'est pas purement formel : il doit être proactif, et ne peut se limiter à la présomption de respect du droit de l'Union par un autre État membre (CJUE, C-163/17, Jawo, §89-91).

Constat des défaillances systémiques en Croatie :

Les obstacles structurels à l'accès à la procédure d'asile

Le rapport AIDA 2024 sur la Croatie (European Council on Refugees and Exiles – Croatian Law Centre) fait état de restrictions persistantes et généralisées à l'accès à la procédure d'asile, en violation du droit européen. » Elle cite des extraits dudit rapport et expose que « Le rapport ajoute que les pratiques de non-enregistrement systématique des demandes, voire de détention arbitraire des personnes souhaitant solliciter la protection, ont été observées tout au long de l'année 2024.

De plus, le Centre for Peace Studies et la Border Violence Monitoring Network ont documenté de nombreux cas de personnes refoulées vers la Bosnie-Herzégovine malgré l'expression explicite de leur volonté de demander l'asile.

Ces pratiques témoignent d'une défaillance systémique de la première étape de la procédure d'asile, rendant illusoire l'accès à la protection internationale en Croatie.

- Conditions d'accueil inégales, précaires et souvent indignes

Le rapport AIDA 2024 consacre une section entière aux conditions matérielles d'accueil » et cite des extraits du rapport. Il ressort de ces constats que les conditions d'accueil ne répondent ni aux standards minimaux de la Directive 2013/33/UE, ni aux exigences de dignité humaine découlant de l'article 3 CEDH.

Ces insuffisances ne sont pas ponctuelles, mais structurelles et récurrentes, comme en attestent les rapports du Médiateur croate et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

- Détentions arbitraires et absence de garanties procédurales ».

Elle cite de rapport AIDA 2024 et estime que « Ces éléments démontrent que la Croatie ne garantit pas le droit à une privation de liberté conforme à l'article 5 CEDH, et que les personnes détenues dans les centres d'éloignement ou d'accueil fermés ne bénéficient pas d'un recours effectif.

La privation arbitraire de liberté, combinée à l'absence de recours juridictionnel, constitue une défaillance systémique majeure au sens de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III.

- Pratiques de refoulements et violence institutionnelle

Enfin, le rapport note que malgré une légère baisse des plaintes officielles,

« *Pushback practices persisted throughout 2024, as reported by organisations such as the No Name Kitchen, Save the Children, Danish Refugee Council (DRC), Border Violence Monitoring Network (BVMN) and Centre for Peace Studies (CPS).* » (AIDA 2024, p. 17).

Les témoignages collectés décrivent des passages à tabac, des vols, des humiliations et des destructions de documents lors de ces refoulements collectifs (ibid., p. 27).

De telles pratiques, institutionnalisées et tolérées, révèlent une défaillance systémique de l'État croate dans le respect du principe de non-refoulement.

Attendu qu'au vu de ces éléments, il existe des raisons sérieuses et concordantes de croire que la Croatie présente des défaillances structurelles, avérées et persistantes dans sa procédure d'asile et ses conditions d'accueil ;

Attendu que ces défaillances sont de nature à exposer tout demandeur d'asile transféré, et a fortiori le requérant, à un risque réel de traitement contraire à la dignité humaine ;

Attendu que la présomption de conformité de la Croatie au droit de l'Union est renversée par la convergence de ces sources internationales récentes (AIDA 2024, HCR, BVMN, CPS, Médiateur croate).

En décidant néanmoins le transfert du requérant vers la Croatie sans tenir compte de ces données objectives, l'Office des Étrangers a manqué à son devoir de vigilance et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les juridictions européennes ont maintes fois rappelé que l'article 3 §2 du Règlement Dublin III impose une évaluation concrète du risque avant transfert.²

En l'espèce, l'Office des Étrangers :

n'a pas vérifié l'existence de défaillances structurelles pourtant largement documentées par le rapport AIDA 2024 et les ONG ;

n'a pas évalué les risques réels et individuels encourus par le requérant en cas de transfert ;

et n'a pas justifié en quoi la Croatie offrirait aujourd'hui des garanties suffisantes de protection.

Il s'ensuit que la décision de transfert vers la Croatie viole l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, ainsi que les articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Le transfert doit donc être annulé et suspendu, la Belgique devant, en application de l'article 17 §1 du même Règlement, prendre en charge elle-même l'examen de la demande d'asile de M. [B.]. »

Dans une troisième branche, intitulée « Violation de l'article 17 §1 du Règlement (UE) n°604/2013 – non-usage injustifié de la clause de souveraineté », elle soutient que Cette disposition, connue sous le nom de clause de souveraineté, confère aux États membres un pouvoir discrétionnaire leur permettant, pour des motifs humanitaires, politiques ou pratiques, de se saisir eux-mêmes de l'examen d'une demande de protection internationale, même lorsqu'un autre État est formellement responsable selon les critères Dublin. La jurisprudence européenne a confirmé que cette clause constitue une véritable garantie de protection des droits fondamentaux, et non un simple instrument administratif³.

Dès lors, le non-usage de cette clause, en présence d'éléments objectifs démontrant un risque de traitement inhumain ou une vulnérabilité particulière, constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de proportionnalité.

Attendu que Le requérant, ressortissant russe originaire de Tchétchénie, a fui son pays en raison de menaces graves liées à la situation sécuritaire et aux persécutions contre les Tchétchènes soupçonnés d'opposition au régime de Ramzan Kadyrov.

Attendu que son parcours migratoire a été marqué par des violences physiques et psychologiques, et qu'il souffre de troubles post-traumatiques résultant des conditions de détention et de refoulement vécues lors de son passage en Croatie.

Le rapport AIDA 2024, Croatie confirme que les ressortissants de pays tiers, notamment originaires du Caucase ou d'Asie centrale, sont particulièrement exposés aux violences policières et aux refoulements collectifs : « *Testimonies continue to describe physical violence, theft, humiliation, and denial of access to asylum procedures by police officers at the borders with Bosnia and Herzegovina and Serbia.* » (AIDA 2024, p. 27).

Ces pratiques démontrent que le requérant, en raison de son origine tchétchène et de son profil politique perçu, appartient à un groupe cible de refoulements et de mauvais traitements.

L'Office des Étrangers, pourtant informé de ces risques et de l'état psychologique du requérant, n'a pas examiné la possibilité d'appliquer la clause de souveraineté afin d'éviter un transfert contraire à la dignité humaine.

Attendu que l'article 17 §1 ne se limite pas à une faculté abstraite : il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire à finalité protectrice, qui doit être exercé dans le respect du principe de bonne administration⁴.

L'administration doit tenir compte :

- de la situation personnelle du demandeur (santé, vulnérabilité, antécédents de violence, liens familiaux en Belgique) ;

- de la situation générale dans l'État responsable (risques systémiques ou spécifiques) ;

- du principe de proportionnalité entre les objectifs du transfert et la protection des droits fondamentaux.

Or, dans le cas présent :

L'Office n'a procédé à aucune évaluation médicale ni sociale du requérant avant de décider le transfert ;

Il n'a ni motivé son refus d'appliquer l'article 17 §1, ni démontré que la Croatie offrait des garanties suffisantes de protection ;

Il s'est borné à appliquer mécaniquement les critères Dublin, sans apprécier la situation humaine particulière du requérant.

Cette carence caractérise une erreur manifeste d'appréciation et un détournement de pouvoir, l'administration ayant exercé son pouvoir dans un but purement administratif et non protecteur.

La non-prise en compte de l'article 17 §1 constitue une erreur manifeste d'appréciation lorsque la situation personnelle du demandeur justifie une dérogation à la procédure Dublin.

En l'espèce, la décision du 10 octobre 2025 :

- ne mentionne aucune analyse de l'article 17 §1 du Règlement Dublin III ;

- n'apporte aucune justification quant à l'absence de motifs humanitaires ou de vulnérabilité ;

- ignore les risques graves documentés par le rapport AIDA 2024 relatifs aux refoulements et à la violence institutionnelle en Croatie.

Cette omission démontre que l'Office a refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le droit de l'Union dans un contexte où son usage s'imposait pour garantir le respect de l'article 3 CEDH.

Il s'impose dès lors de suspendre et d'annuler la décision de transfert vers la Croatie et d'ordonner à l'Office des Étrangers de prendre en charge lui-même l'examen de la demande d'asile de Le requérant, conformément à l'article 17 §1 du Règlement Dublin III.

Les difficultés objectives d'accueil en Croatie pour les "dublinés" (demandeurs transférés sous le Règlement Dublin III)

Attendu que la Croatie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, participe au système commun d'asile (Règlement Dublin III) et reçoit régulièrement des demandeurs transférés depuis d'autres États membres ; Que, selon l'article 3 §2 du Règlement (UE) n°604/2013, un État membre ne peut procéder à un transfert Dublin lorsque l'État responsable présente des défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 CEDH 5;

Absence ou insuffisance d'accueil à la réadmission des "dublinés"

Le rapport AIDA 2024 indique expressément que :

« Upon return under the Dublin Regulation, many applicants are not provided accommodation or assistance. They are not systematically informed of their rights and, in some cases, are left without support for several days or weeks. » (AIDA 2024, p. 114).

« There is no specific protocol ensuring that Dublin returnees are received, transported, and accommodated properly upon arrival. » (ibid., p. 115).

Ces constats démontrent que les personnes transférées vers la Croatie au titre du Règlement Dublin III ne bénéficient pas d'un accueil organisé, contrairement aux exigences de la Directive 2013/33/UE.

Certaines ONG locales, notamment le Centre for Peace Studies (CPS) et le Croatian Law Centre, rapportent que les "dublinés" peuvent rester plusieurs jours sans hébergement, voire à la rue, après leur arrivée.

Le rapport AIDA précise encore :

« Returnees are often required to reapply for international protection, and during this time, they are not entitled to material reception conditions. » (AIDA 2024, p. 116).

Ainsi, les "dublinés" perdent temporairement leur statut de demandeur et se retrouvent sans droits ni conditions matérielles d'accueil, ce qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine.

Conditions d'accueil dégradées et disparités entre centres

Même lorsque les "dublinés" sont admis dans les centres d'accueil, les conditions matérielles y sont inadaptées. » Elle cite des extraits du rapport AIDA.

Ces éléments révèlent une disparité structurelle entre les établissements et une dégradation des infrastructures, contraire à l'article 17 de la Directive 2013/33/UE.

Les "dublinés", arrivant sans documents ni soutien, ne figurent pas parmi les bénéficiaires prioritaires des dispositifs d'accueil. Le HCR souligne dans son rapport 2023 que :

« Returnees under Dublin procedures often face gaps in reception and access to health care, as facilities are already operating near full capacity. »

Difficultés d'accès à la procédure d'asile pour les "dublinés"

Le rapport AIDA 2024 consacre un passage entier à l'accès inégal à la procédure d'asile » dont elle cite un passage. En conséquence, les "dublinés" sont confrontés à une rupture de procédure :

- ils doivent réintroduire une nouvelle demande, souvent sans assistance juridique ;
- ils ne bénéficient d'aucune aide matérielle durant cette période ;
- ils peuvent être placés en détention pour séjour irrégulier, en violation de l'article 5 CEDH.

Risques accrus de détention et de refoulement collectif

Le rapport AIDA 2024 relève :

« Detainees in the Reception Centre for Foreigners in Ježevo continue to report overcrowding, lack of medical care, and use of disciplinary measures such as isolation. » (AIDA 2024, pp. 136-142).

« Reports of chain pushbacks persist, with individuals returned to Bosnia and Herzegovina after being denied access to the asylum procedure. » (ibid., p. 27).

Ces éléments montrent que la Croatie pratique encore des refoulements illégaux ("pushbacks"), y compris à l'encontre de personnes transférées depuis d'autres États membres, en violation du principe absolu de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève, article 3 CEDH, article 4 de la Charte UE).

Les "dublinés" risquent donc :

- d'être détenus sans base légale claire,
- refoulés vers la Bosnie-Herzégovine ou la Serbie,
- voire privés d'accès à la procédure d'asile.

Les éléments convergents du rapport AIDA 2024 et du HCR établissent que :

Les conditions d'accueil en Croatie pour les "dublinés" sont précaires, inégales et souvent inexistantes ;

Les difficultés d'accès à la procédure d'asile exposent les personnes transférées à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ;

L'État belge, en ordonnant un transfert vers la Croatie sans garanties individuelles, viole ses obligations découlant de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte.

En raison des difficultés objectives d'accueil en Croatie pour les "dublinés", confirmées par le rapport AIDA 2024, le transfert du requérant :

l'expose à un risque de se retrouver sans logement ni assistance,
compromet son accès effectif à la procédure d'asile,
et fait peser sur lui un risque réel de traitement contraire à la dignité humaine.

Il y a donc lieu de suspendre et d'annuler la décision de transfert vers la Croatie, en considérant que les conditions d'accueil et de procédure dans cet État sont défaillantes au sens de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III et des articles 3 CEDH / 4 Charte UE.

Dans une quatrième branche, intitulée « Violation de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation », elle soutient Sur le caractère insuffisant et stéréotypé de la motivation

La décision du 10 octobre 2025 attaquée par le présent recours se limite à reproduire de manière mécanique et abstraite les dispositions du Règlement (UE) 604/2013, en affirmant que la Croatie est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [du requérant], sans aucun examen individualisé de la situation personnelle du requérant ni de la situation réelle dans l'État de destination.

Ainsi, la motivation se borne à indiquer que la Croatie est un État membre de l'Union européenne appliquant la législation Dublin, sans analyser les risques réels de traitement contraire à l'article 3 CEDH, pourtant documentés par de multiples rapports récents, notamment:

le rapport AIDA 2024 – Croatie, qui atteste de refoulements violents, de défaillances procédurales et de conditions d'accueil indignes ;

les rapports de la Border Violence Monitoring Network et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui confirment les pratiques illégales de pushbacks et les conditions de détention arbitraire dans les centres croates.

En omettant toute référence à ces éléments connus et publics, l'Office des Étrangers a manqué à son devoir de diligence et rendu une décision stéréotypée et dépourvue de motivation réelle.

Sur l'absence d'examen individuel et concret de la situation du requérant

Attendu que M. [B.E.], ressortissant tchéchène, appartient à un groupe particulièrement vulnérable en raison de son origine et de son parcours migratoire marqué par la violence et la précarité.

Le rapport AIDA 2024 indique que :

« *Access to asylum procedures remains inconsistent. Many persons expressing the intention to seek asylum are unlawfully detained or summarily returned.* » (AIDA 2024, p. 27)

« *Reception conditions vary greatly between facilities, with overcrowding and inadequate hygiene in several centres.* » (AIDA 2024, p. 101).

Ces passages démontrent que le requérant, s'il est renvoyé vers la Croatie, s'exposerait à un risque concret de traitement inhumain ou dégradant, voire de refoulement vers la Bosnie-Herzégovine.

Or, la décision attaquée ne contient aucune évaluation de la situation individuelle du requérant, aucune référence à ses vulnérabilités (traumatisme, isolement, origine tchéchène, crainte de refoulement indirect) et aucune analyse des conditions d'accueil spécifiques auxquelles il serait soumis en Croatie.

Une telle carence démontre que la décision a été prise sans véritable examen du dossier, en méconnaissance du principe de bonne administration.

Sur la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'article 41 §1 de la Charte dispose que :

« Toute personne a droit à ce que ses affaires soient traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. »

Ce droit à une bonne administration comprend le droit d'être entendu et le droit de recevoir une motivation adéquate.

La Cour de justice a jugé que le respect de cette exigence s'impose également aux autorités nationales appliquant le droit de l'Union, notamment dans le cadre du Règlement Dublin III (CJUE, C-277/11, M.M., 22 novembre 2012, §87).

L'absence de motivation individualisée dans la décision attaquée constitue donc une violation de l'article 41 de la Charte, privant le requérant de la possibilité d'exercer efficacement son recours. 18

La seule référence à la qualité d'État membre de l'Union européenne ne suffit pas à motiver une décision Dublin dès lors que des éléments récents font état de défaillances dans l'État responsable⁶.

Le caractère stéréotypé de la motivation et l'absence d'analyse individualisée de la situation du requérant justifient l'annulation de la décision.

Cette motivation lacunaire a conduit à une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle du requérant et justifie pleinement l'annulation et la suspension de la décision attaquée. »

Dans une cinquième branche, intitulée « Violation du droit à un recours effectif (article 13 CEDH et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et du principe de non-refoulement (article 3 CEDH, article 33 Convention de Genève) », elle soutient que « Attendu que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'elle soutient être victime d'une violation des droits reconnus par la Convention, notamment de l'article 3 ;

Attendu que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre également ce droit en exigeant que toute personne dispose d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale, contre tout acte administratif mettant en cause ses droits garantis par le droit de l'Union ;

Attendu que ce droit à un recours effectif implique non seulement l'accès au juge, mais aussi la possibilité réelle et pratique de contester utilement une décision avant son exécution (CEDH, Jabari c. Turquie, 11 juillet 2000, §50 ; Čonka c. Belgique, 5 février 2002, §82-83).

La Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt C-181/16, Ghandi, 19 juin 2018, §53-57, a rappelé que l'exercice du recours contre une décision de transfert doit avoir un effet suspensif automatique ou au moins effectif, dès lors que le demandeur invoque un risque de violation de l'article 4 de la Charte (équivalent à l'article 3 CEDH).

Sur le principe de non-refoulement et son caractère absolu

Attendu que le principe de non-refoulement, consacré à l'article 33 §1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, interdit de renvoyer un réfugié ou un demandeur d'asile vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée ;

Attendu que ce principe, repris à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte, revêt un caractère absolu, ne souffrant aucune exception, quelle que soit la nature du séjour de l'intéressé ;

Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que ce principe s'applique à tout transfert indirect, c'est-à-dire lorsqu'une personne risque d'être renvoyée, par l'État de destination, vers un pays où elle encourt de tels traitements (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, §91 ; CEDH, T.I. c. Royaume-Uni, 7 mars 2000).

Attendu que le transfert de M. [B.E.] vers la Croatie expose le requérant à un risque concret de refoulement indirect vers la Bosnie-Herzégovine, la Serbie ou, à terme, vers la Fédération de Russie, où il craint de graves persécutions.

Attendu que le rapport AIDA 2024 – Croatie confirme la persistance de refoulements collectifs illégaux (« pushbacks ») et de violences policières à l'encontre des demandeurs d'asile :

« *Pushback practices persisted throughout 2024, as reported by organisations such as No Name Kitchen, Save the Children, Danish Refugee Council, the Border Violence Monitoring Network and the Centre for Peace Studies.* » (AIDA 2024, p. 17).

« *Testimonies continue to describe physical violence, theft, humiliation, and denial of access to asylum procedures by police officers at the borders with Bosnia and Herzegovina and Serbia.* » (ibid., p. 27).

Ces constats démontrent que la Croatie n'assure pas de protection effective contre les refoulements, et qu'elle viole régulièrement ses obligations internationales.

Le transfert du requérant vers cet État revient, dès lors, à l'exposer à une chaîne de renvois, contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 33 de la Convention de Genève.

-Sur l'absence de garanties effectives de recours en Croatie

Le rapport AIDA 2024 relève également de graves entraves au droit à un recours effectif dans la procédure d'asile croate :

« *Legal assistance is often not available in practice, especially for applicants in detention or in remote areas. Many applicants are not informed in a language they understand about their rights and the procedure.* » (AIDA 2024, p. 61).

« *Appeals before the Administrative Court do not automatically suspend the execution of a negative asylum decision. In practice, removal can occur before the appeal is decided.* » (ibid., p. 67).

Ainsi, les personnes transférées en Croatie n'ont ni accès effectif à un avocat, ni garantie de recours suspensif, ce qui rend purement théorique toute contestation de leur éloignement.

Or, le droit à un recours effectif exige que l'intéressé dispose d'un recours accessible, suspensif et impartial avant toute mesure d'éloignement (CEDH, *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, §66 ; *De Souza Ribeiro c. France*, 13 décembre 2012, §79).

L'Office des Étrangers, en ordonnant le transfert du requérant vers la Croatie, a :

ignoré les sources récentes et fiables attestant de ces défaillances graves du système de recours croate ;

omis d'évaluer si le requérant aurait accès à une procédure effective et suspensive dans cet État ;
et n'a pas tenu compte du risque de refoulement indirect vers la Russie.

Cette omission traduit un défaut d'examen individualisé et une méconnaissance du droit fondamental au recours effectif garanti par la Charte et la Convention.

La décision attaquée, prise en méconnaissance du principe absolu de non-refoulement et du droit à un recours effectif, doit donc être annulée et suspendue, la Belgique étant tenue de prendre en charge l'examen de la demande d'asile du requérant conformément à ses obligations internationales. »

Appréciation

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée. Selon le quatrième paragraphe de cette disposition, « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée ».

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Également, l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour

lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque des défaillances dans le système de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, relevant selon elle d'une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que son origine tchétchène.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de souligner d'emblée que le requérant ne conteste pas la motivation selon laquelle « l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ». Il ne fait pas état d'un état de santé particulier ni d'une famille présente en Belgique.

Le Conseil estime que rien ne permet de constater une violation de l'article 3 de la CEDH ni de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'agissant de la situation prévalant en Croatie relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, rappelons que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque

sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en Croatie au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant, dans sa requête, à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en Croatie relevés dans des rapports généraux mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Croatie. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non, prima facie*, en l'espèce.

En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui font état de difficultés rencontrées par le système d'accueil et la procédure d'asile en Croatie. La partie défenderesse s'est en grande partie fondée sur les mêmes sources documentaires. Celles-ci sont longuement examinées dans la décision attaquée et la partie défenderesse a légitimement pu constater que « la gestion de la procédure de

protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur diverses sources ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Soulignons que les refoulements dont la partie requérante fait état ont lieu, selon les sources qu'elle cite, à la frontière et que ces sources relèvent un refus d'accès au territoire. Or, le requérant est soumis à l'application du Règlement Dublin de sorte qu'on ne voit pas en quoi il serait personnellement concerné par ces informations. Il en va de même des violences policières relevées dans le titre « difficulté d'accès à la procédure d'asile » de la requête, qui concernent les personnes entrées illégalement sur le territoire. Les problèmes de vétusté des centres d'accueil ne peuvent être considérés comme suffisamment graves pour renverser la présomption supra.

Soulignons que la partie défenderesse a relevé que les demandeurs d'asile bénéficient de soins de santé en Croatie, au terme d'une analyse dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse a également relevé les conditions d'accès à la procédure d'asile, estimant notamment qu'« il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.57) », motivation que la partie requérante ne remet pas autrement en cause qu'en lui opposant divers extraits du rapport AIDA 2024 sur lequel, précisément, la partie défenderesse s'est fondée.

Relevons encore que les obstacles structurels que la partie requérante relève en page 8 de sa requête concernent des cas de non enregistrement de la demande de protection internationale alors que la partie défenderesse a relevé que « selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport », motivation qui n'est pas autrement contestée. *In fine*, la partie requérante se livre à une argumentation qui oppose sa lecture des sources à celle de la partie défenderesse, sans établir une erreur manifeste d'appréciation, et tend à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

Il convient de constater que les « violences physiques et psychologiques » et « le trouble post-traumatique résultant des conditions de détention et de refoulement vécus lors de son passage en Croatie », allégués par le requérant, ne sont nullement étayés et, partant, nullement établis. Rappelons que le requérant n'a fait valoir lors de son audition aucun problème de santé et que, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Croatie : Je suis contre. Pour quelles raisons ? : La Croatie est proche de la Russie. Je ne serais pas en sécurité là-bas, je pourrais être remis aux autorités à tout instant » [Sic] ».

Le requérant n'a donc fait valoir aucune violence ni mauvais traitement en Croatie pas plus qu'il n'a fait valoir une vulnérabilité particulière, en raison de son origine ethnique ou pour un autre motif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 17 du Règlement Dublin.

S'agissant du risque de refoulement en Russie, il convient de relever que celui-ci n'est pas établi. La partie défenderesse a pu valablement estimer que si le requérant « poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne

peut être présagé que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ».

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'acte attaqué ne comporte pas d'évaluation de la situation individuelle du requérant dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dûment analysé les conditions d'accueil spécifiques des dublinés en Croatie, que le requérant n'a fait valoir aucune vulnérabilité particulière, ce que la partie requérante confirme à l'audience, que les violences et traumatismes dont il fait état dans son recours ne sont nullement établis et que le risque de refoulement dont il fait état ne l'est pas non plus.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité. Relevons en tout état de cause que non seulement le requérant a été entendu avant la prise de l'acte attaqué mais que la motivation de celui-ci est suffisante.

Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ainsi qu'une demande d'extrême urgence, lesquelles, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrent la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. La violation de l'article 13 de la CEDH et 47 de la Charte n'est pas établie.

3. En conclusion, le moyen unique n'est pas sérieux de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires est recevable.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 14 octobre 2025, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. BUISSET